



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

East Coast and Great Lakes Shipping Employees Hours of Work Regulations, 1985

Règlement de 1985 sur la durée du travail des employés affectés au transport maritime sur la côte est et sur les Grands Lacs

C.R.C., c. 987

C.R.C., ch. 987

Current to June 20, 2022

À jour au 20 juin 2022

Last amended on July 1, 2021

Dernière modification le 1 juillet 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2022. The last amendments came into force on July 1, 2021. Any amendments that were not in force as of June 20, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Hours of Work of Employees Engaged in Shipping on the East Coast and Great Lakes of Canada**

1	Short Title
2	Interpretation
3	Modifications
4	Hours of Work
5	Maximum Hours
6	Modified Work Schedule
7	Averaging
8	General
12	Lay-day Plan
13	Standard Hours of Work for Lay-day Plan
15	Granting of Lay-days

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant la durée du travail des employés affectés au transport maritime sur la côte est du Canada**

1	Titre abrégé
2	Interprétation
3	Adaptation
4	Durée du travail
5	Durée maximum du travail
6	Horaire de travail modifié
7	Calcul de la moyenne
8	Dispositions générales
12	Régime de jours de relâche
13	Durée normale du travail dans le cadre des régimes des jours de relâche
15	Accumulation des jours de relâche

CHAPTER 987

CANADA LABOUR CODE

East Coast and Great Lakes Shipping Employees Hours of Work Regulations, 1985

Regulations Respecting Hours of Work of Employees Engaged in Shipping on the East Coast and Great Lakes of Canada

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *East Coast and Great Lakes Shipping Employees Hours of Work Regulations, 1985*.

SOR/86-257, s. 2.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Canada Labour Code*; (*Loi*)

East Coast or Great Lakes Port means any port in Canada east of the 96th parallel of longitude; (*Port de la côte est ou des Grands Lacs*)

East Coast Port [Revoked, SOR/86-257, s. 3]

employee means a person employed on board a ship described in section 3; (*employé*)

lay-day means a day off work with pay to which an employee becomes entitled by working on board a ship for a number of days. (*jour de relâche*)

SOR/86-257, s. 3.

Modifications

3 The provisions of section 169 of the Act are modified to the extent set out in these Regulations for the purpose of the application of Division I of Part III of the Act to any class of employees employed on a ship that is operated by an undertaking or a business that comes within the legislative authority of Parliament and that is engaged in shipping from any East Coast or Great Lakes Port.

SOR/86-257, s. 4; SOR/92-594, s. 2.

CHAPITRE 987

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement de 1985 sur la durée du travail des employés affectés au transport maritime sur la côte est et sur les Grands Lacs

Règlement concernant la durée du travail des employés affectés au transport maritime sur la côte est du Canada

Titre abrégé

1 *Règlement de 1985 sur la durée du travail des employés affectés au transport maritime sur la côte est et sur les Grands Lacs*.

DORS/86-257, art. 2.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

employé désigne une personne qui travaille à bord d'un navire visé à l'article 3. (*employee*)

jour de relâche désigne un jour de repos rémunéré auquel un employé a droit du fait qu'il a travaillé à bord d'un navire pendant un certain nombre de jours. (*lay-day*)

Loi désigne le *Code canadien du travail*. (*Act*)

ports de la côte est [Abrogée, DORS/86-257, art. 3]

port de la côte est ou des Grands Lacs désigne tout port du Canada à l'est du 96^e degré de longitude. (*East Coast or Great Lakes Port*)

DORS/86-257, art. 3.

Adaptation

3 Les dispositions de l'article 169 de la Loi sont adaptées dans la mesure prévue par le présent règlement pour l'application de la section I de la partie III de la Loi aux employés de toute catégorie qui travaillent à bord de navires exploités par des entreprises relevant de la compétence législative du Parlement et qui sont affectés au

Hours of Work

4 (1) Except as otherwise provided in these Regulations, the standard hours of work of an employee shall not exceed eight hours in a day and 40 hours in a week.

(2) The hours worked in a week need not be scheduled and actually worked in order that each employee has at least one full day of rest in the week and Sunday need not be the normal day of rest in a week.

Maximum Hours

5 An employee is exempt from the application of section 171 of the Act.

SOR/86-257, s. 5; SOR/92-594, s. 2.

Modified Work Schedule

6 (1) Subject to subsections (2) and (3), on the application of an employer or an employers' organization, the Head of Compliance and Enforcement, subject to such conditions as he may impose, may authorize the alteration of the standard hours of work for any period specified by him.

(2) No authorization referred to in subsection (1) shall be made unless the applicant has satisfied the Head of Compliance and Enforcement that it is justified by reason of the operational requirements of the undertaking and, in the opinion of the Head of Compliance and Enforcement, is not detrimental to the welfare of the employees.

(3) An authorization referred to in subsection (1) shall not authorize hours of work exceeding 40 hours in a week on an average for any period specified in the authorization.

SOR/2021-118, s. 3.

Averaging

7 (1) Where the nature of the work necessitates irregular distribution of hours of work of any class of employees, with the result that the employees within that class have no regularly scheduled daily or weekly hours of work, the hours of work in a day and the hours of work in a week of an employee may be calculated as an average for a period not exceeding 13 consecutive weeks.

transport maritime à partir d'un port de la côte est ou des Grands Lacs.

DORS/86-257, art. 4; DORS/92-594, art. 2.

Durée du travail

4 (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, la durée normale du travail d'un employé est de huit heures par jour et de 40 heures par semaine.

(2) Les heures de travail de la semaine ne sont pas nécessairement réparties et accomplies de façon que chaque employé ait au moins une journée complète de repos chaque semaine et le dimanche n'est pas nécessairement la journée normale de repos.

Durée maximum du travail

5 Les employés sont soustraits à l'application de l'article 171 de la Loi.

DORS/86-257, art. 5; DORS/92-594, art. 2.

Horaire de travail modifié

6 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le chef de la conformité et de l'application peut, à la demande d'un employeur ou d'une association patronale, autoriser, aux conditions qu'il fixe, la modification de la durée normale du travail pendant les périodes qu'il détermine.

(2) Pour obtenir l'autorisation prévue au paragraphe (1), le demandeur doit démontrer au chef de la conformité et de l'application que les conditions d'exploitation de l'entreprise justifient sa demande, à moins que le chef de la conformité et de l'application n'estime que l'autorisation porterait atteinte au bien-être des employés.

(3) L'autorisation prévue au paragraphe (1) ne peut permettre le dépassement d'une moyenne de 40 heures par semaine au cours de la période qu'elle précise.

DORS/2021-118, art. 3.

Calcul de la moyenne

7 (1) Lorsque la nature du travail nécessite une répartition irrégulière des heures de travail des employés d'une catégorie et que, en conséquence, les employés de cette catégorie n'ont pas d'horaire de travail quotidien ou hebdomadaire régulier, la durée du travail quotidien et hebdomadaire d'un employé peuvent être considérées

(2) The standard hours of work (being the hours for which the regular rate of pay may be paid) of an employee within a class shall be 520 hours where the averaging period is 13 weeks or where the averaging period selected by the employer is less than 13 weeks, the number of hours that equals the product obtained by multiplying the number of weeks so selected by 40.

(3) Where an employer adopts an averaging period under this section, he shall forthwith notify the Head of Compliance and Enforcement indicating the class and the number of employees to which it applies and the period for which he is averaging.

SOR/2021-118, s. 3.

General

8 In any week for which an employee is granted a general holiday or other holiday with pay, on which he does not work, or an annual vacation, the number of standard hours shall be reduced by eight hours for every such general holiday or other holiday or day of annual vacation but not more than 40 hours shall be deducted for any full week of annual vacation.

9 Where, during an averaging period established under section 7, an employee within a class is granted a general holiday or other holiday with pay, on which he does not work, or an annual vacation, the number of standard hours shall be reduced by eight hours for every such general holiday or other holiday or day of annual vacation but not more than 40 hours shall be deducted for any full week of annual vacation.

10 For any seven consecutive days during an averaging period established under section 7 in respect of which an employee within a class is not entitled to his regular remuneration, earnings or salary, the number of standard hours shall be reduced by 40 hours for every seven consecutive days.

11 (1) Where an employee terminates his employment of his own accord during an averaging period established under section 7 or before the end of a period specified in an authorization made under section 6, he shall be paid at his regular rate of wages for all hours worked during that period.

(2) Where an employee's employment is terminated by his employer during an averaging period established under section 7 or before the end of a period specified in an authorization made under section 6, the employee shall be paid overtime pay at a rate of wages not less than one

comme une moyenne établie sur une période d'au plus 13 semaines consécutives.

(2) La durée normale du travail (soit les heures payables au taux normal) d'un employé de la catégorie est de 520 heures si la période de calcul de la moyenne est de 13 semaines ou, si l'employeur prend une période inférieure à 13 semaines, le nombre d'heures qui correspond au produit de la multiplication du nombre de semaines par 40.

(3) L'employeur qui fixe une période de calcul de la moyenne en vertu du présent article doit en informer le chef de la conformité et de l'application sans délai en précisant la catégorie et le nombre des employés concernés et la période pour laquelle il établit une moyenne.

DORS/2021-118, art. 3.

Dispositions générales

8 La durée normale de la semaine de travail où l'employé ne travaille pas un jour férié, un autre jour de congé payé ou un jour de congé annuel doit être réduite de huit heures par jour de congé mais elle ne peut pas être réduite de plus de 40 heures dans le cas d'une semaine entière de congé annuel.

9 La durée normale du travail d'une période de calcul de la moyenne établie en vertu de l'article 7 où l'employé d'une catégorie ne travaille pas un jour férié, un autre jour de congé payé, ou un jour de congé annuel doit être réduite de huit heures par jour de congé mais elle ne peut pas être réduite de plus de 40 heures par semaine entière de congé annuel.

10 La durée normale du travail doit être réduite de 40 heures pour toute période de sept jours consécutifs compris dans une période de calcul de la moyenne établie en vertu de l'article 7 où l'employé d'une catégorie n'a pas droit à sa rémunération, son salaire ou ses gains normaux.

11 (1) Lorsqu'un employé abandonne volontairement son emploi au cours d'une période de calcul de la moyenne établie en vertu de l'article 7 ou avant la fin d'une période déterminée dans l'autorisation prévue à l'article 6, toutes les heures accomplies au cours de cette période sont payées au taux normal.

(2) Lorsqu'un employeur met fin à l'emploi d'un employé durant une période de calcul de la moyenne établie en vertu de l'article 7 ou avant la fin d'une période déterminée dans l'autorisation prévue à l'article 6, pour toutes les heures accomplies en sus des 40 heures multipliées par le

and one-half times his regular rate of wages for any hours worked in excess of 40 times the number of weeks in which he worked in that period.

Lay-day Plan

12 (1) An employer may adopt a lay-day plan for employment on board a ship.

(2) Where an employer adopts a lay-day plan, he shall notify the Head of Compliance and Enforcement of the commencement of the plan.

(3) Subsection 4(1) and section 8 shall not apply to an employee employed under a lay-day plan.

SOR/2021-118, s. 3.

Standard Hours of Work for Lay-day Plan

13 Where an employee is entitled to not less than 1.13 lay-days for each day the employee is on board a ship, the standard working hours of the employee may exceed eight hours in a day and 40 hours in a week but shall not exceed 12 hours in a day.

SOR/86-257, s. 6.

14 Where an employee is entitled to not less than 0.4 of a lay-day for each day the employee is on board a ship, the standard working hours of the employee may exceed 40 hours in a week but shall not exceed eight hours in a day.

SOR/86-257, s. 6.

Granting of Lay-days

15 Subject to section 16, no employee shall be permitted to accumulate more than 45 lay-days.

SOR/86-257, s. 6.

16 Where it is established to the satisfaction of the Head of Compliance and Enforcement that during any period as a result of exceptional circumstances an accumulation of more than 45 lay-days is reasonable, the Head of Compliance and Enforcement may by permit authorize an accumulation of more than 45 lay-days during the period set out in the permit.

SOR/2021-118, s. 3.

nombre de semaines au cours desquelles il a travaillé durant cette période sont payées au moins à son taux normal de salaire majoré de moitié.

Régime de jours de relâche

12 (1) L'employeur peut adopter un régime de travail spécial pour les jours de relâche à bord du navire.

(2) L'employeur doit informer le chef de la conformité et de l'application de la date où le régime entre en vigueur.

(3) Le paragraphe 4(1) et l'article 8 ne s'appliquent pas aux employés assujettis au régime des jours de relâche.

DORS/2021-118, art. 3.

Durée normale du travail dans le cadre des régimes des jours de relâche

13 La durée normale du travail de l'employé qui a droit à au moins 1,13 jour de relâche pour chaque jour passé à bord d'un navire peut dépasser huit heures par jour et 40 heures par semaine mais ne doit pas dépasser 12 heures par jour.

DORS/86-257, art. 6.

14 La durée normale du travail de l'employé qui a droit à au moins 0,4 jour de relâche pour chaque jour passé à bord d'un navire peut dépasser 40 heures par semaine mais ne doit pas dépasser huit heures par jour.

DORS/86-257, art. 6.

Accumulation des jours de relâche

15 Sous réserve de l'article 16, il est interdit aux employés d'accumuler plus de 45 jours de relâche.

DORS/86-257, art. 6.

16 Le chef de la conformité et de l'application peut, s'il est établi à sa satisfaction qu'au cours d'une période donnée, des circonstances exceptionnelles rendent raisonnable l'accumulation de plus de 45 jours de relâche, délivrer un permis autorisant l'accumulation au cours de la période qu'il y indique.

DORS/2021-118, art. 3.